

CESSION DE PARTSDEPOSE LE 22.01.96
N° RCS 9136
N° DE DEPOT 2107***Les soussignés :***

Monsieur MICHELET THIERRY,
demeurant 14 rue des hirondelles 17400 SAINT DENIS DU PIN,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACM, société à responsabilité limitée au capital de 100000 F dont le siège est ZA DE MOULINVEAU 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, immatriculée sous le numéro 91 B 6

Monsieur VIAUD FRANCIS,
demeurant 10 ALLEE DE LA PLUMETERIE 17400 COURCELLES,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT JEAN D'ANGELY du 31 janvier 1991, enregistré à SAINT JEAN D'ANGELY, bordereau 85, numéro 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACM, au capital de 100000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA DE MOULINVEAU 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, et qui est immatriculée sous le numéro 91 B 6. La société ACM a pour objet principal l'étude, la construction, la commercialisation, l'entretien réparations de machines spéciales destinées à l'industrie et l'artisanat.

Le Cédant possède 50 parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur MICHELET THIERRY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur VIAUD FRANCIS qui accepte 1 de 100 F sur les 50 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur VIAUD FRANCIS devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2000 F que Monsieur VIAUD FRANCIS a payé à Monsieur MICHELET THIERRY, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

fu - 17

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.L
Arrêté du 20 mars 1958

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 21 décembre 1969 à SAINT JEAN D'ANGELY,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 8 avril 1950 à 17 GEMOZAC,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame GERBEAU MARIE JOSE, son conjoint commun en biens a été averti.
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 20 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur VIAUD FRANCIS, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. ~~Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.~~

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ACM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

fu - 111

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.L
Arrêté du 20 mars 1958

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT JEAN D'ANGELY,
Le 21 DECEMBRE 1995,
En QUATRE originaux



ENREGISTRE ET VISE POUR TIMBRE A LA RECETTE
DE SAINT JEAN D'ANGELY LE - 2 JAN. 1996
VOL. 15 Fo 20 BORD 344/2

RECU

{ -Dt DE TIMBRE $(17 \times 3) \times 2 = 102^F$
- Dts D'ENREG. 100^F à 4,80%
Deux cent deux francs -

Le Receveur Principal des Impôts



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.L
Arrêté du 20 mars 1958